

DISSERTATION

S U R

LES INTERDITS

ARBITRAIRES

DE LA CÉLÉBRATION

DE LA MESSE,

*Aux Prêtres qui ne sont pas du
Diocèse.*

On en démontre l'abus :

*ON traite par occasion du propre Evêque
pour l'Ordination, & de la promesse d'o-
béissance à l'Evêque, que les Prêtres font,
quand ils sont ordonnés.*

Atio Sanchez Jf
16.7.8

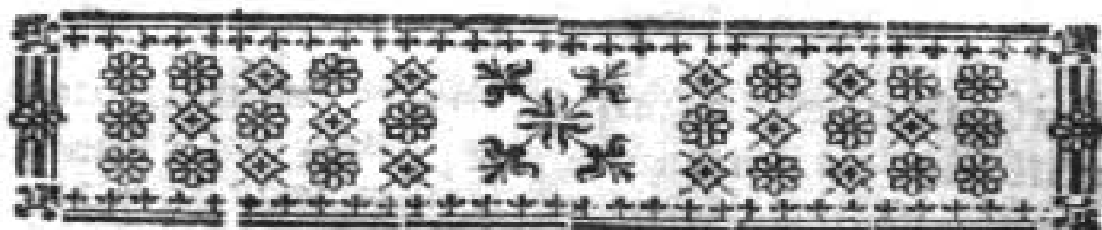


M. DCC LXXXI



ERRATA.

- P**AGE 31, note, ligne 13, *Ecclesia communionē*,
lisez *Ecclesia sua communionē*.
- P. 42, note, lig. 8, *Quod non si*, lisez. *Quod si non*.
- P. 48, au mépris de notre cher Frere, lisez. au mépris des conseils de notre cher Frere.
- P. 83, note, lig. 7, lisez. *si quidem Episcopus sit* en parenthese.
- P. 90, lig. 4 & 5, *Epogne*, lisez. *Epaone*.
- P. 94, lig. 4, *girovague*, lisez. *gyrovague*.
- P. 144, note, lig. 17, *propri*, lisez. *proprii*.
- P. 145, note, lig. 4, *monstrati*, lisez. *monstrasti*.
- P. 185, lig. 3, *Approbabions*, lisez. *approbations*.
- P. 197, lig. 4, de cet, lisez. de cette.
- P. 210, note, lig. 1 & 2, *subdito*, lisez. *subditis*.
- P. 216, lig. dernière, de les, lisez. de le.
- P. 234 lig. 17 & 18, de la vie & mœurs, lisez. des vie & mœurs.
- P. 260, lig. première, *Briscaw*, lisez. *Briscaw*.
- P. 279, note, lig. 3 & 4, *fide iter*, lisez. *fideliter*.
- P. 345, lig. 11, *Saladin*, lisez. *Saladini*.
- P. 358, lig. 22, dans un Diocèse, lisez. dans un lieu du Diocèse.
- P. 384, dernier mot, dan, lisez. dans.
- P. 455, lig. dernière, enfin, lisez. en vain.
- P. 456, lig. 5, donner acte, lisez. demander acte.
- P. 489, note, lig. 5, *Witas*, lisez. *Witasse*.
- Ibid.* 171, lisez. 1717.
- P. 534, lig. 2, termes, lisez. principes.
- P. 541, lig. 24, si toutes fantaisies, lisez. si toutes les fantaisies



DISSERTATION

SUR les Interdits arbitraires de la célébration de la Messe, aux Prêtres qui ne sont pas du Diocèse.

RIEN n'est plus commun de nos jours que l'interdiction aux Prêtres de la célébration des saints Mysteres, sous l'unique & le frivole prétexte qu'ils ne sont pas du Diocèse. Nous voyons fréquemment des Prêtres qui ont la permission de dire la Messe depuis un grand nombre d'années, qui confessent & prêchent depuis long-tems, en vertu des Approbations spéciales qui leur ont été accordées à cet effet, qui ont rempli dans plusieurs Paroisses les fonctions de Vicaires. Ils ont le malheur de résister dans une occasion aux volontés absolues d'un Prélat; & au bout de dix, de quinze, de vingt années, ils sont interdits tout-à-coup, parce qu'ils n'ont pas été ordonnés dans le Diocèse. Ils ont sans doute en leur faveur une présomption de pureté de mœurs, de science, de vertu,